

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2011-84
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2011

Objet : FISCALITE DE L'URBANISME - TAXE D'AMENAGEMENT

VU l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants,

M. JOSSE indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe, remplaçant la taxe locale d'équipement (TLE) et la participation pour aménagement d'ensemble, a été créée dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme opérée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010. Cette nouvelle taxe dénommée taxe d'aménagement sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, la plupart des participations d'urbanisme qui pouvaient être additionnées à la TLE telles que le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD), la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS), la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la participation pour voirie et réseaux (PVR).

La commune étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement, dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15, un autre taux, et, dans le cadre de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, un certain nombre d'exonérations.

VU l'avis favorable émis par la commission des finances, réunie le 22 septembre 2011,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, des suffrages exprimés (8 abstentions : Madame Bernard, Monsieur Durand, Monsieur Marcalbert, Madame Robino, Monsieur Lothodé, Madame Moreau, Monsieur Lepick, Madame Lamandé) :

DECIDE D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible, et qu'elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

